

TL

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-307 DU 26 JUILLET 1988

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le projet de loi por-
tant Code de Procédure Pénale

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°25/PR/MJL du 7 Août portant Code de Procédure Pénale ;
- VU l'Ordonnance N°69-23/PR/MJL du 10 Juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;
- VU le Décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Juillet 1988,

SECRET :

Le projet de loi ci-joint sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple

Le 9 Septembre 1977 a été promulguée notre Loi Fondamentale. Le 6 Mars 1984 elle a été amendée.

Entre temps par la Loi N°81-004 du 21 Janvier 1981 a été adopté le texte sur l'organisation judiciaire. Sur la base de ces documents il fallait rénover, réviser nos anciennes Lois en vue d'adaptations nécessaires. Le Code de Procédure Pénale qui vous est soumis fait partie de ces textes qu'il convenait de refondre.

A/ LES REFLEXIONS DE BASE

Les réflexions qui ont nourri la rédaction de ces 794 articles se sont fortement appuyées sur cet être social qu'est l'homme.

C'est pourquoi notre conception de l'homme et de son devenir ainsi que de la Société nous a conduit à concevoir un texte qui mette

.../...

.../...

l'accent sur l'éducation et la réinsertion sociale du délinquant, de même que la compréhension par le citoyen de l'instrument que le Législateur met à sa disposition. Les considérations qui ont guidé les Commissaires dans l'élaboration du projet se sont localisées autour de cinq points essentiels.

1°.- La nécessité de rédiger un texte technique certes, mais qui puisse servir d'instrument efficace de travail simple, mais précis et clair correspondant aux préoccupations actuelles de notre pays,

2°.- l'allègement de la procédure pénale,

3°.- la sauvegarde des droits des parties et le maintien des acquis en ce qu'ils ont de positif,

4°.- la réaffirmation du principe selon lequel les Lois de Procédure sont d'application immédiate,

5°.- la nécessité de regrouper en un seul texte toute la législation générale sur la procédure pénale.

C'est sur ces principes qui soustendent notre Loi Fondamentale que prend fermement appui le présent projet de Loi.

B/ PHASE DE L'ENQUETE

Le présent projet s'analyse comme suit :

Le titre préliminaire traite de la mise en mouvement de l'action publique.

En effet, toute infraction à la Loi pénale donne naissance contre son auteur à une action qu'on appelle "l'action publique" (article 1er du Code de Procédure Pénale).

Cette action qui appartient à la Société est exercée en son nom par les Magistrats des Parquets Populaires.

Mais en même temps qu'elle provoque un trouble social, l'infraction pénale peut causer un dommage à une personne (victime ou héritier). Elle donne alors naissance, en plus de l'action publique, à une action civile destinée, à obtenir la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée (article 2 du Code de Procédure Pénale).

Mais le procès pénal ne peut avoir lieu qu'après la découverte de l'auteur de l'infraction. Sans doute, est-il possible d'ouvrir le procès contre inconnu (information contre X). C'est pour cela que le Code de Procédure Pénale (article 11 à 29) a réglementé le rôle de toutes les institutions qui interviennent généralement pour rechercher les auteurs des infractions afin de les déférer au Procureur de la République.

.../...

Les articles 17 à 29 du Code de Procédure Pénale énumèrent tous les Agents de l'Etat appelés à agir dans le cadre de la police judiciaire.

La police judiciaire est exercée sous la direction centralisée du Procureur Général du Parquet Populaire Central. C'est là une reprise incisive et laconique de l'article 308 de la Loi sur l'Organisation Judiciaire : Le Parquet Populaire Central dirige et contrôle la police judiciaire.

Une fois les éléments préliminaires d'enquêtes réunis, le tout est transmis au Parquet Populaire compétent qui déclenche la poursuite sous réserve du cas de classement sans suite. Le classement sans suite ne veut pas dire que le dossier sera détruit. Il est conservé de façon à pouvoir s'en servir si besoin est et surtout lorsque malgré le classement sans suite, la partie civile met en mouvement l'action publique.

Mais lorsqu'il s'agit d'une décision de poursuite, le Parquet (Ministère Public) peut soit utiliser la voie de l'information ou de la citation directe, soit la voie du flagrant délit.

C/ L'INFORMATION

ARTICLE 37 A 39 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le Ministère Public saisit le Juge d'Instruction qui va enquêter sur l'affaire de façon approfondie avant de décider s'il y a lieu ou non de faire comparaître l'inculpé devant une juridiction de jugement.

Tous les actes du juge d'instruction sont réglementés à partir de l'article 79 du Code de Procédure Pénale.

C'est ainsi qu'il peut se transporter sur les lieux mêmes de l'infraction, perquisitionner et saisir des pièces à conviction, commettre des experts.

Il peut entendre des témoins.

Il peut procéder à des confrontations.

Il peut décerner selon les cas, mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

En ce qui concerne la détention préventive, elle est rigoureusement réglementée par les articles 132 et suivants qui traitent aussi de la mise en liberté provisoire car la détention préventive est considérée par le Code de Procédure Pénale comme une mesure exceptionnelle.

.../...

Le Code de Procédure Pénale a traité en ses articles 147 à 151 tous les cas où le Juge d'Instruction peut donner Commission Rogatoire à un autre Juge d'Instruction ou à un Officier de Police Judiciaire.

Il apparaît ainsi que le Juge d'Instruction détient des pouvoirs importants. C'est la raison pour laquelle le Code de Procédure Pénale a prévu des moyens de contrôle de la régularisation de ses actes et limité ses prérogatives en partageant celles-ci avec le Ministère Public article 130.

Un autre contrôle peut émaner du Ministère Public à qui les articles 211 et suivants confèrent le droit de suivre les actes du juge d'Instruction dans les cas de perquisition, saisies et transports.

Le Président de la Chambre d'Accusation lui-même aux termes des articles 211 et suivants détient des pouvoirs propres de contrôle de la façon dont le Juge d'Instruction instruit ses dossiers.

Autrement dit, l'article 82 du Code de Procédure Pénale autorise le Procureur de la République compétent à requérir du Juge d'Instruction des actes d'instruction précis (perquisition, audition des témoins, délivrance d'un mandat etc...).

Si le magistrat instructeur estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à ces actes, il doit s'y refuser par une ordonnance motivée rendue dans les cinq jours. Le Procureur de la République peut interjeter appel de cette décision devant la Chambre d'Accusation.

En tout état de cause le Juge d'Instruction ne peut plus décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre un inculpé que sur réquisition expresse du Parquet - Article 130.

Le Président de la Chambre d'Accusation (article 212) joue le rôle de supérieur hiérarchique du Juge d'Instruction.

Tous ces contrôles peuvent aboutir à la nullité des actes du Juge d'Instruction, nullité prononcée par la Seule Chambre d'Accusation et ceci, dans le souci supérieur de sauvegarder les droits de la défense.

A la fin de l'information le Juge d'Instruction rend une ordonnance de clôture (article 167).

Mais avant cette ordonnance il a l'obligation de communiquer le dossier au Parquet qui doit le retourner au Juge d'Instruction dans les trois jours accompagné de son réquisitoire définitif.

C'est alors que le Juge d'Instruction va apprécier la suite qu'il convient de donner à la poursuite. Dans ce cas, il a le choix compte tenu des éléments du dossier, entre deux solutions : il peut rendre soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

Dans les cas de crime, le dossier est envoyé au Procureur Général du Parquet Populaire de Province sous le couvert du Procureur de la République du Parquet Populaire de District afin de saisir la Chambre d'accusation (article 174).

La Chambre d'Accusation prononce "la mise en accusation" et renvoie le dossier devant la Cour d'Assises (article 205).

D - LE JUGEMENT

La procédure devant la juridiction de jugement est réglementée par le livre II du Code de procédure pénale.

La juridiction de jugement peut être saisie de plusieurs façons :

Les procédés les plus courants sont :

- la citation directe ;
- l'ordonnance ou arrêt de renvoi ;
- le flagrant délit ;
- la comparution volontaire des parties.

La citation directe : consiste en un exploit d'huissier délivré à la requête soit du Procureur de la République compétent, soit de la partie civile, soit aussi de certaines administrations qui ont le droit d'engager l'action publique à l'occasion de certaines infractions les concernant (douanes, eaux et forêt, service de contrôle des prix, de la qualité des denrées alimentaires).

La saisine par ordonnance ou arrêt de renvoi : Il s'agit du cas où la poursuite a comporté une information préalable. La juridiction de jugement sera saisie par une décision de renvoi prise par les juridictions d'instruction (Juge d'Instruction, Chambre d'Accusation).

La saisine par la comparution en flagrant délit : Conformément aux dispositions des articles 369 et suivants du Code de Procédure Pénale, l'individu arrêté en flagrant délit, déféré devant le Procureur de la République, s'il a été placé sous mandat de dépôt est traduit sur le champ à une audience correctionnelle avec le dossier sommaire établi à cette occasion. Si le Tribunal ne siège pas, une audience spéciale en Chambre du Conseil doit se prononcer les 72 heures sur le maintien ou non en détention du détenu : Art. 370.

La comparution volontaire : C'est le fait d'une personne poursuivie qui se présente volontairement devant la juridiction de jugement pour y être jugée sur certains faits qui lui sont reprochés.

Devant les juridictions de jugement (Tribunal Populaire de District, Tribunal Populaire de Province) les débats ont lieu publiquement, oralement et contradictoirement le tout sous le contrôle du Président de la juridiction à qui est confiée la Direction des débats par les articles 287 et 388 du présent Code.

La décision : la décision est rendue après délibération par tous les membres du Tribunal, exception faite du Procureur et du Greffier.

C'est à l'issue de cette délibération que la décision est rendue sous forme de jugement article 442 et suivants du Code de procédure Pénale.

Mais lorsqu'une partie y compris le Ministère Public, n'est pas satisfaite, elle dispose des voies de recours pour attaquer la décision devant la juridiction compétente et hiérarchiquement supérieure.

Les voies de recours sont :

- l'opposition article 467 et suivants ;
- l'appel article 472 et suivants ;
- le pouvoir en cassation article 518 et suivants ;
- le pouvoir en révision articles 532 et suivants.

Mais une fois que la décision est définitive, la question est de savoir qui va être chargé de l'exécution, c'est ce que résoud le livre V du Code de procédure Pénale au titre "des Procédures d'Exécution". Toutes ces procédures ont été expliquées pour permettre une compréhension rapide.

C'est sur ces données qui soustendent notre Loi Fondamentale que prend fermement appui le présent projet de Loi.

Au titre des procédures particulières a été intégrée au nouveau Code la procédure concernant le jugement des mineurs. Cette procédure n'est pas nouvelle. Elle avait été adoptée postérieurement à l'ancien Code. Elle retrouve donc la place qui est la sienne à partir de l'article 584.

Les juridictions devant juger des infractions commises par les mineurs recherchent toujours les voies les meilleures pour que le mineur délinquant puisse être amendé et connaître une véritable réinsertion sociale. C'est pourquoi la procédure allie toujours le système de la carotte du bâton".

E - CONCLUSION

La Commission Nationale de Codification qui a eu à étudier le Code d'abord en Plénière, ensuite en sous commission et à nouveau en plénière y a passé 24 mois. Le Conseil Exécutif National a tenu à ce que toutes les compétences et toutes les sensibilités puissent être consultées et y être exprimées. Ce Code est un outil de travail nécessaire à ceux qui sont appelés à porter un jugement sur leurs semblables. Il le fallait clair, précis, concis mais aussi à visage humain. Nul doute que les dispositions de ce Code, soumises à votre verdict, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, seront une contribution importante à l'oeuvre que vous ne cessez, patiemment de bâtir au cours de chacune de vos sessions.

Ce projet ne peut devenir Loi qu'après votre censure. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous le soumettre pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 26 JUILLET 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Jusctice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 40 SGCEN 4 CPC 4
PPC 4 MJIEPSP 4.-

/FE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-316 du 2 Août 1988

portant création de la Commission Nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°86-181 du 7 Mai 1986 portant création d'un comité spécial chargé de la conception et de la supervision de l'exécution du Programme d'Ajustement National de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°87-414 du 22 Décembre 1987 portant création de la Commission Nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) dans le cadre du Programme d'Ajustement National de la République Populaire du Bénin,

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une Commission Nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

Article 2 - Ladite Commission est composée comme suit :

Président : le Ministre des Finances,

1er Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

.../...

2ème Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

3ème Vice-Président : Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie ;

4ème Vice-Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ,

- Membres :
- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
 - L'Ambassadeur de la République Populaire du Bénin près la République Française ;
 - Le Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (MF) ;
 - Le Directeur National Adjoint de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (MF) ;
 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique (MF) ;
 - Le Directeur du Budget (MF) ;
 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit (MF) ;
 - Le Directeur des Impôts (MF) ;
 - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects (MF) ;
 - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances
 - Le Directeur de l'Industrie (MF) ;
 - Le Directeur du Contrôle Financier (MF) ;
 - Le Directeur de l'Energie (MF) ;
 - Le Directeur de la Solde et de la Dette Viagère (MF) ;
 - Le Directeur de l'Economie ;
 - Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin ;

- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le Directeur de la Monnaie et du Crédit
- Le Chef Service du Crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin
- le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement
- le Coordonnateur du Projet Banque Mondiale d'Assistance aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 4.- La commission a pour mission :

- d'exploiter le rapport de mission déposé par la délégation dépêchée auprès du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale, du 10 au 20 Avril 1986, ainsi que le rapport de la commission créée par décret N° 85-522 du 18 Décembre 1985 ;
- de centraliser et de coordonner toutes les actions visant à rendre effectif le rééchelonnement des dettes extérieures de la République Populaire du Bénin, au niveau du Club de Paris et du Club de Londres ;
- d'étudier les implications de ce rééchelonnement au Fonds Monétaire International et à la Banque Mondiale
- de conduire les négociations avec le Fonds Monétaire International et les Clubs de Paris et de Londres ;
- de diriger les travaux d'élaboration du Budget National de Fonctionnement et du Programme des objectifs de Production et d'Investissement pour la Gestion 1989.

Article 5.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 6.- La commission devra rendre compte, tous les quinze (15) jours, de l'état d'avancement de ses travaux, au Chef de l'Etat.

.../...

- le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement
- Chef Service de Crédit (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest)
- le Directeur du Plan d'Etat (MPS)
- le Directeur du Bureau Central des Projets (MPS)
- le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures (MPS)
- le Directeur Général de l'Institut National, de la Statistique et de l'Analyse Economique (MPS)
- le Directeur des Etudes et Synthèse Economique et de l'Analyse Economique (MPS)
- le Directeur Europe au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- le Coordonnateur du Projet Banque Mondiale d'Assistance aux Entreprises.

Article 3. - la commission est dotée d'un Présidium composé comme suit :

Président : Le Ministre des Finances

1er Vice-Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique

2ème Vice-Président : le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

3ème Vice-Président : le Ministre de l'Industrie et de l'Energie

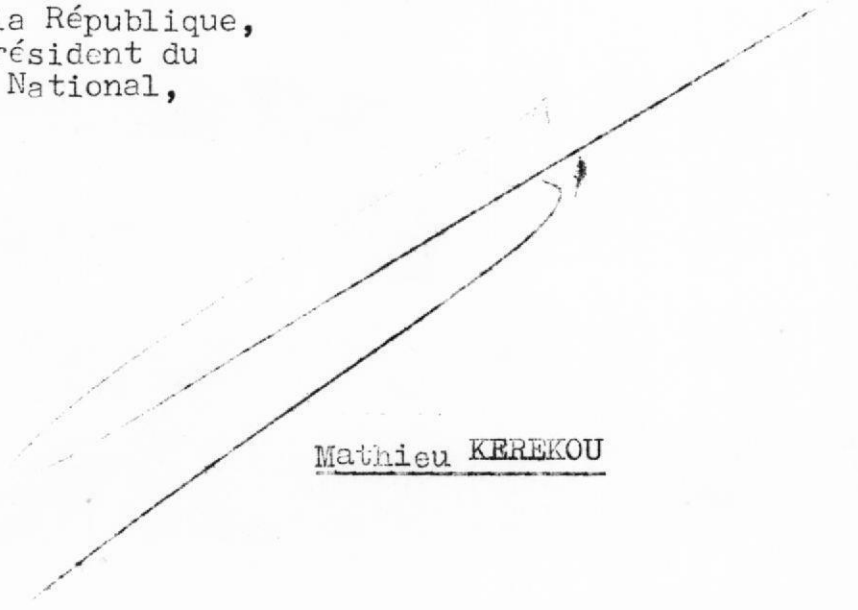
4ème Vice-Président : le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Membres : - le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- le Directeur du Plan d'Etat
- le Directeur du Budget

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 87-414 du 22 Décembre 1987 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Août 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MPS MFE 20 MAEC 4 MJIEPSP 4.